

CANTAL



AR\_021\_2025

**REGLEMENTATION CIRCULATION DANS LA TRAVERSE DU BOURG DE LAVASTRIE****ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 48 DANS LA TRAVERSE DU BOURG DE LAVASTRIE**

**Le Maire de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE,  
Le Président du Conseil Départemental du Cantal**

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,*

*Vu le Code la voirie routière,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;*

*Vu le règlement de la voirie départementale,*

*Vu l'avis en date du du service des routes du Conseil Départemental.*

*Vu les diverses manifestations organisées par le comité des Fêtes de Lavastrie le samedi 28 et dimanche 29 juin, jours de la fête patronale .*

*Vu la demande formulée le 26 mars 2025, par Monsieur William BONNET , Président du Comité des Fêtes de Lavastrie*

*Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 Avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs des de Services départementaux,*

*Vu l'avis du Coordonnateur Territorial de Saint-Flour,*

*Considérant qu'il convient de régler la circulation des véhicules pendant les manifestations sur la voie publique afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains , il est nécessaire de régler la circulation comme indiqué ci-dessous*

**ARRETE :**

-  
-  
-

**ARTICLE 1 :** Le samedi 28 juin 2025, à partir de 19 heures jusqu'au dimanche 29 juin à 05h00, la circulation sur la route départementale n°48 dans la traversée du bourg de Lavastrie sera déviée selon plan joint ;

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante sera conforme aux prescriptions définies par

l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par le **Comité des Fêtes de Lavastrie**, qui en aura la charge et la responsabilité ;

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 4** : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des manifestations;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités de la zone concernée ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Cantal et de Mme le Maire de Neuvéglise-sur-Truyère. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal;
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal;
- chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports.

Aurillac, le  
Pour le Président du Conseil Départemental  
du Cantal et par délégation, le directeur des  
Mobilités.



Neuvéglise-sur-Truyère le  
Le Maire délégué de Lavastrie  
Jeanine RICHARD.

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère, exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage, conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs.



Affiché le : .....

